

MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Boivin, Diane

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE, DE L'INNOVATION ET
DE L'EXPORTATION

Leblanc, Steeve

56999

Gouvernement du Québec

Décret 21-2012, 19 janvier 2012

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec concernant le projet d'agrandissement du Musée national des beaux-arts du Québec

ATTENDU QUE, le 3 septembre 2008, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure, laquelle a été approuvée par le décret numéro 760-2008 du 30 juin 2008, prévoyant les modalités de versement de la contribution du gouvernement du Canada au Québec;

ATTENDU QUE l'une des composantes de l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure est le Fonds Chantiers Canada comprenant, entre autres, le Volet Grands Projets;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure prévoit que chaque projet du Volet Grands Projets doit faire l'objet d'une entente de contribution entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE les gouvernements du Québec et du Canada désirent conclure une entente concernant le projet d'agrandissement du Musée national des beaux-arts du Québec pour permettre le versement des fonds fédéraux de 33,7 M\$;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier aliéna de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine (L.R.Q., c. M-17.1), la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine peut conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente Canada-Québec concernant le projet d'agrandissement du Musée national des beaux-arts du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57000

Gouvernement du Québec

Décret 22-2012, 19 janvier 2012

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 400 000 \$ au Concours québécois en entrepreneuriat

ATTENDU QUE le Secrétariat à la jeunesse a lancé en 2009 la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014 du gouvernement du Québec, stratégie qui conjugue l'ensemble des actions gouvernementales pour les jeunes et dans laquelle on retrouve six grands défis à relever, dont le Défi de l'entrepreneuriat jeunesse;

ATTENDU QUE, aux fins de la mise en œuvre de cette stratégie, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport entend agir en comptant sur une volonté collective et des actions convergentes de plusieurs acteurs socio-économiques permettant de soutenir le développement d'une culture entrepreneuriale dans les écoles québécoises;

ATTENDU QUE le Concours québécois en entrepreneuriat est une personne morale constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) qui offre aux jeunes de réaliser des projets entrepreneuriaux qui peuvent être soumis au Concours;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport souhaite accorder au Concours québécois en entrepreneuriat une subvention maximale de 400 000 \$, répartie sur les exercices financiers 2011-2012 et 2012-2013, pour lui permettre de poursuivre ses activités auprès des jeunes et d'encourager ainsi une relève entrepreneuriale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE les subventions du gouvernement du Québec au Concours québécois en entrepreneuriat totaliseront, pour 2011-2012 et 2012-2013, au moins 1 376 482 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à verser au Concours québécois en entrepreneuriat une subvention maximale de 400 000 \$, répartie sur les exercices financiers 2011-2012 et 2012-2013, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2012-2013, suivant des conditions qui seront prévues dans une entente qui sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57001

Gouvernement du Québec

Décret 23-2012, 19 janvier 2012

CONCERNANT la nomination de madame Nadia Ghazzali comme rectrice de l'Université du Québec à Trois-Rivières

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment du recteur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 38 de cette loi, le recteur de toute université constituante est nommé pour cinq ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs, après consultation de l'université constituante concernée, du corps professoral de celle-ci et des groupes ou associations déterminés par règlement de l'assemblée des gouverneurs, qu'il doit s'occuper exclusivement du travail et des devoirs de sa fonction et que son traitement est fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le poste de recteur est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE l'assemblée des gouverneurs a recommandé la nomination de madame Nadia Ghazzali au poste de rectrice de l'Université du Québec à Trois-Rivières;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE madame Nadia Ghazzali, professeure titulaire au Département de mathématiques et de statistique et titulaire de la Chaire CRSNG-Industrielle Alliance pour les femmes en sciences et génie au Québec, Université Laval, soit nommée rectrice de l'Université du Québec à Trois-Rivières pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} février 2012 et que son traitement annuel soit fixé à 173 057 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57002

Gouvernement du Québec

Décret 24-2012, 19 janvier 2012

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique